



**ACCORD CADRE DE COOPÉRATION
CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE ENTRE
L'UNIVERSITE MOULOUR MAMMERI DE TIZI-OUZOU (ALGERIE)
ET
L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ (FRANCE)
(RENOUVELLEMENT)**

Entre l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, représentée par son Président, le Professeur DAOUDI SMAÏL, et l'Université de Franche-Comté, dont le siège est 1 rue Goudimel, 25030 Besançon Cedex, France, n° SIREN 192 512 150, code APE 8542Z représentée par son Président, le Professeur Jacques Bahi,

Considérant que le développement de la coopération culturelle et scientifique directe constitue un avantage mutuel pour les deux établissements et désirant renforcer une telle coopération,

Considérant l'historique de la coopération entre les deux établissements,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Les deux établissements s'engagent à continuer à mettre en œuvre des formes de collaboration culturelle et scientifique dans des domaines d'intérêt commun. Cette collaboration s'établira sur une base d'égalité et d'avantages mutuels.

Article 2

La collaboration pourra prendre les formes suivantes:

- a) échange d'enseignants ;
- b) échange d'étudiants ;
- c) participation mutuelle à des projets de recherche ;
- d) échange d'informations, de documentation et de publications scientifiques ;
- e) autres échanges académiques, validés par les deux universités ;

f) cotutelles de thèse de doctorat.

Article 3

Pour la mise en œuvre de la collaboration culturelle et scientifique, seront signés des avenants au présent accord pour définir les thèmes d'intérêt commun, en désigner le ou les responsable(s), déterminer les modalités d'échanges des enseignants et chercheurs et/ou d'étudiants, les programmes de recherche et les modes de financement.

Article 4

L'accord sera soumis à l'approbation des organes compétents, conformément aux règles en vigueur dans les deux pays, et prendra effet au moment de sa signature par le Président de l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou et par le Président de l'Université de Franche-Comté.

Article 5

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il pourra être renouvelé pour une durée équivalente après approbation par les instances compétentes du rapport d'activité qui leur aura été présenté.

Article 6

Chacun des signataires peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis d'un an, sans que cette dénonciation puisse porter préjudice aux échanges en cours de réalisation.

Article 7

Le présent accord, ainsi que les avenants, seront rédigés en deux exemplaires originaux en langue française, un pour chaque partie, faisant également foi.

Pour Daoudi Smail
Président

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Pour Jacques Bahi
Président

Université de Franche-Comté

